

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### **Avis de convocation / avis de réunion**

**BOUYGUES**

Société Anonyme au capital de 378 957 297 €  
Siège social : 32, avenue Hoche – 75008 Paris  
572 015 246 R.C.S. Paris

**Avis de réunion**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale mixte le jeudi 25 avril 2024 à 15h30, à Challenger, 1, avenue Eugène Freyssinet, Guyancourt, 78061 Saint-Quentin-en-Yvelines, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions ci-après :

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'assemblée générale 2024 sur le site internet de la Société [www.bouygues.com](http://www.bouygues.com).

Les modalités de tenue et de participation à cette assemblée sont mentionnées à la rubrique dédiée à l'assemblée générale 2024 sur le site internet de la Société [www.bouygues.com](http://www.bouygues.com).

**Ordre du jour****Partie ordinaire**

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2023
3. Affectation du résultat de l'exercice 2023 et fixation du dividende
4. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
5. Fixation de la rémunération globale annuelle des administrateurs
6. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs
7. Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration
8. Approbation de la politique de rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués
9. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce
10. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Martin Bouygues, président du conseil d'administration
11. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Olivier Roussat, directeur général
12. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Pascal Grangé, directeur général délégué
13. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Edward Bouygues, directeur général délégué
14. Renouvellement, pour une durée de trois ans, du mandat d'administrateur de M. Martin Bouygues
15. Renouvellement, pour une durée de trois ans, du mandat d'administrateur de Mme Pascaline de Dreuzy
16. Nomination de Mazars en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité
17. Nomination de Ernst & Young Audit en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité
18. Autorisation donnée au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

**Partie extraordinaire**

19. Autorisation donnée au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions

20. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

21. Autorisation donnée au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, avec renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, en faveur des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés qui lui sont liées

22. Délégation de compétence donnée au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions, dans la limite de 25 % du capital social, en période d'offre publique visant la Société

23. Pouvoirs pour formalités

**Projets de résolution****Partie ordinaire**

**Première résolution** (*Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice net de 454 412 508,47 euros.

**Deuxième résolution** (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2023*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice net par du Groupe de 1040 millions d'euros.

**Troisième résolution** (*Affectation du résultat de l'exercice 2023 et fixation du dividende*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ressortant à un bénéfice net de 454 412 508,47 euros, augmenté du report à nouveau d'un montant de 2 186 656 762,77 euros, constitue un bénéfice distribuable de 2 641 069 271,24 euros.

Elle décide, sur la proposition du conseil d'administration, d'affecter le résultat de l'exercice de la manière suivante :

en euros	
<b>Résultat de l'exercice</b>	454 412 508,47
Affectation à la réserve légale	
Report à nouveau (crédeur)	2 186 656 762,77
<b>Affectation</b>	
Dividende ordinaire <sup>(a)</sup>	726 319 264,30
Report à nouveau	1 914 750 006,94

(a) 1,90 euro x 382 273 297 actions (nombre d'actions au 31 décembre 2023)

L'assemblée fixe en conséquence le dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2023 à un montant total de 1,90 euro par action y ouvrant droit.

Le dividende sera détaché de l'action sur le marché Euronext Paris le 30 avril 2024 et payable en numéraire le 3 mai 2024 sur les positions arrêtées le 2 mai 2024 au soir.

L'intégralité de cette distribution est éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts en cas d'option pour une imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Dans l'hypothèse où, à la date de la mise en paiement, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, la somme correspondant au montant du dividende qui n'aurait pas été versé au titre de ces actions serait affectée au report à nouveau.

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

	2020	2021	2022
Nombre d'actions au 31 décembre	380 759 842 <sup>(c)</sup>	382 504 795 <sup>(d)</sup>	374 486 777 <sup>(e)</sup>
Dividende unitaire ordinaire (en euros)	1,70	1,80	1,80
Dividende Total (en euros) <sup>(a) (b)</sup>	647 177 831,40	680 451 042,60	669 882 153,60

(a) Les montants indiqués représentent les dividendes effectivement versés, étant rappelé que les actions rachetées par la Société n'ouvrent pas droit à distribution.

(b) Montants éligibles sur option à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

(c) Le capital au 31 décembre 2020 était composé de 380 759 842 actions. Compte tenu des 67 000 actions auto-détenues, le nombre d'actions ayant donné lieu au versement du dividende était de 380 692 842 actions.

(d) Le capital au 31 décembre 2021 était composé de 382 504 795 actions. Compte tenu des 4 476 438 actions auto-détenues, le nombre d'actions ayant donné lieu au versement du dividende était de 378 028 357 actions.

(e) Le capital au 31 décembre 2022 était composé de 374 486 777 actions. Compte tenu des 2 330 025 actions auto-détenues, le nombre d'actions ayant donné au versement du dividende était de 372 156 752 actions.

**Quatrième résolution** (*Approbaton des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions réglementées présentées dans ce rapport et non encore approuvées par l'assemblée générale.

**Cinquième résolution** (*Fixation de la rémunération annuelle globale des administrateurs*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de fixer, à compter de l'exercice 2024, le montant maximal de la somme fixe annuelle prévue par l'article L.225-45 du Code de commerce à allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à 1 100 000 euros.

L'assemblée générale décide qu'il appartiendra au conseil d'administration de fixer la répartition et la date de mise en paiement des dites rémunérations.

**Sixième résolution** (*Approbaton de la politique de rémunération des administrateurs*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, établi en application du I de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des administrateurs. Cette politique est décrite à la section 2.4.1 « Politique de rémunération » du document d'enregistrement universel 2023.

**Septième résolution** (*Approbaton de la politique de rémunération du président du conseil d'administration*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, établi en application du I de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du président du conseil d'administration. Cette politique est décrite à la section 2.4.1 « Politique de rémunération » du document d'enregistrement universel 2023.

**Huitième résolution** (*Approbaton de la politique de rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, établi en application du I de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués. Cette politique est décrite à la section 2.4.1 « Politique de rémunération » du document d'enregistrement universel 2023.

**Neuvième résolution** (*Approbaton des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application du I de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les informations publiées en application du I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées.

**Dixième résolution** (Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Martin Bouygues, président du conseil d'administration) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à M. Martin Bouygues, à raison de son mandat de président du conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant à la section 2.4.2 « Rémunérations des mandataires sociaux en 2023 » du document d'enregistrement universel 2023.

**Onzième résolution** (Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Olivier Roussat, directeur général) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à M. Olivier Roussat, à raison de son mandat de directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant à la section 2.4.2 « Rémunérations des mandataires sociaux en 2023 » du document d'enregistrement universel 2023.

**Douzième résolution** (Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Pascal Grangé, directeur général délégué) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à M. Pascal Grangé, à raison de son mandat de directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant à la section 2.4.2 « Rémunérations des mandataires sociaux en 2023 » du document d'enregistrement universel 2023.

**Treizième résolution** (Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Edward Bouygues, directeur général délégué) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à M. Edward Bouygues, à raison de son mandat de directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, et figurant à la section 2.4.2 « Rémunérations des mandataires sociaux en 2023 » du document d'enregistrement universel 2023.

**Quatorzième résolution** (Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Martin Bouygues) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administrateur de M. Martin Bouygues pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2026.

**Quinzième résolution** (Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme. Pascaline de Dreuzy) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administrateur de Mme. Pascaline de Dreuzy pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2026.

**Seizième résolution** (Nomination de Mazars en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, sur proposition du conseil d'administration et en conformité avec l'article L.233-28-4 du Code de commerce, décide de nommer Mazars ayant son siège social au 61 rue Henri Regnault 92075 Paris la Défense, en qualité de commissaire aux comptes, en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour la durée restante de son mandat en qualité de commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes, à savoir pour une durée de quatre exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

La société Mazars a fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

**Dix-septième résolution** (Nomination de Ernst & Young Audit en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, sur proposition du conseil d'administration et en conformité avec l'article L.233-28-4 du Code de commerce, décide de nommer Ernst & Young Audit ayant son siège social à Tour First, 1/2 place des Saisons, 92400 Courbevoie, en qualité de commissaire aux comptes, en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour la durée restante de son mandat en qualité de commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes, à savoir pour une durée de trois exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

La société Ernst & Young Audit a fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

**Dix-huitième résolution** (Autorisation donnée au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet d'opérer sur les actions de la Société) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration incluant le descriptif du programme de rachat d'actions propres :

1. autorise le conseil d'administration à procéder ou faire procéder à des achats d'actions par la Société, dans les conditions décrites ci-après, dans la limite d'un nombre d'actions représentant jusqu'à 5 % du capital de la Société au jour de l'utilisation de cette autorisation, et dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention ;
2. décide que cette autorisation pourra être utilisée en vue des finalités suivantes, correspondant, soit à une pratique de marché admise par l'AMF, soit à un objectif prévu par l'article 5 du règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché, soit à un objectif mentionné par l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :
  - a) réduire le capital par annulation d'actions dans les conditions prévues par la loi, sous réserve d'une autorisation par l'assemblée générale extraordinaire,
  - b) satisfaire aux obligations découlant de titres de créances, notamment de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
  - c) attribuer ou céder des actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne Groupe, ou par voie d'attribution d'actions,
  - d) favoriser la liquidité du marché et la régularité des cotations des titres de capital de la Société, et éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché, en recourant à un contrat de liquidité dont la gestion sera confiée à un prestataire de services d'investissement agissant conformément à la pratique de marché admise par l'AMF,
  - e) conserver des actions et, le cas échéant, les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, conformément à la réglementation applicable,
  - f) mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur ;
3. décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués, en une ou plusieurs fois, dans le respect des règles édictées par l'AMF dans sa position-recommandation DOC-2017-04, sur tout marché ou hors marché, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociation (MTF) ou *via* un « internalisateur » systématique, ou de gré à gré, par tous moyens, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés et, à tout moment, y compris en période d'offre publique portant sur les titres de la Société. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme ;
4. décide que le prix d'achat ne pourra dépasser 65 (soixante-cinq) euros par action, sous réserve des ajustements liés aux opérations sur le capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, bénéfices ou réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas d'une division ou d'un regroupement de titres, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre de titres après l'opération ;
5. fixe à 1 250 000 000 (un milliard deux cent cinquante millions) d'euros le montant maximal des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions ainsi autorisé ;
6. prend acte que, conformément à la loi, le total des actions détenues à une date donnée ne pourra dépasser 10 % du capital social existant à cette même date ;

7. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes démarches, déclarations et formalités auprès de l'AMF et de tous organismes, et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation ;
8. décide que le conseil d'administration informera l'assemblée générale des opérations réalisées, conformément à la réglementation applicable ;
9. fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation qui prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, et remplace toute autorisation antérieure ayant le même objet.

**Dix-neuvième résolution** (*Autorisation donnée au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de toute autorisation d'achat d'actions donnée par l'assemblée générale au conseil d'administration, dans la limite de 10 %, par période de vingt-quatre mois, du nombre total des actions composant le capital social à la date de l'opération d'annulation des actions concernées ;
2. autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de primes ou réserves disponibles ;
3. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs pour réaliser la ou les réductions du capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, impartir de passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale accomplir toutes formalités nécessaires ;
4. fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation qui prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, et remplace toute autorisation antérieure ayant le même objet.

**Vingtième résolution** (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur des salariés ou mandataires sociaux de la société ou de sociétés liées, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions d'une part, du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 (alinéa 1), L. 225-138-1 et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce, et d'autre part, des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, la compétence de décider, sur ses seules décisions, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social, par l'émission (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société dans les conditions fixées par la loi, réservée(s) aux salariés et mandataires sociaux de Bouygues et aux salariés et mandataires sociaux des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de la législation en vigueur, adhérents de tout plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe ou à tout plan d'épargne interentreprises ;
2. décide que le montant nominal maximal de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation ne pourra excéder 5 % du capital de la Société, apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente autorisation par le conseil d'administration ;
3. décide que le prix de souscription des nouvelles actions sera fixé, lors de chaque émission, par le conseil d'administration ou son délégué, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;

4. prend acte que la présente résolution emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et mandataires sociaux auxquels l'augmentation de capital est réservée et renonciation à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital attribués gratuitement sur le fondement de cette résolution ;
5. décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;
6. délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour :
  - a) arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ; notamment décider si les actions seront souscrites directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou par le biais d'une autre entité conformément à la législation en vigueur ; décider et fixer les modalités d'émission d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital, en application de la délégation visée au point 1 ci-avant ; fixer le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération, dans la limite d'une durée maximale de trois ans, ainsi que fixer éventuellement le nombre maximum d'actions pouvant être souscrit par salarié et par émission,
  - b) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
  - c) accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
  - d) apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations de capital social,
  - e) imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant de la prime afférente à chaque augmentation et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
  - f) généralement, faire le nécessaire. Le conseil d'administration pourra, dans les limites prévues par la loi et celles qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution ;
7. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Vingt-et-unième résolution** (Autorisation donnée au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, avec renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, en faveur des salariés ou mandataires sociaux de la société ou de sociétés qui lui sont liées) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-197-1 et suivants, et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;
2. décide que les bénéficiaires des actions, qui seront désignés par le conseil d'administration, pourront être les membres du personnel salarié (ou certaines catégories d'entre eux) et/ou les mandataires sociaux (ou certains d'entre eux) tant de la Société que des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
3. décide qu'au titre de la présente autorisation, le conseil d'administration pourra attribuer un nombre total d'actions représentant au maximum 1 % du capital de la Société (tel qu'existant au moment où il prendra cette décision), étant précisé que :
  - a) ce plafond est fixé sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires et, le cas échéant, contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires ; et
  - b) le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10 % du capital social à la date de décision de leur attribution par le Conseil, étant précisé que, conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, ne sont pas prises en compte dans ce pourcentage les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation arrêtée par le Conseil le cas échéant ;



4. décide en particulier que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourra porter sur plus de 0,15 % du capital de la Société au jour de la décision du conseil d'administration ;
5. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à un an ;
6. décide que le conseil d'administration pourra par ailleurs imposer une durée minimale de conservation par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive des actions ;
7. précise que, conformément à la loi, la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions ne pourra être inférieure à deux ans ;
8. décide que l'attribution gratuite des actions interviendra immédiatement, avant le terme de la période d'acquisition, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale. Dans une telle hypothèse, les actions seront en outre immédiatement cessibles ;
9. autorise le conseil d'administration à faire usage des autorisations données ou qui seront données par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;
10. prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et à tout droit aux actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation ;
11. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment à l'effet :
  - a) de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions à émettre ou existantes et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires des actions ;
  - b) de fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires ;
  - c) de prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
  - d) de fixer toutes autres conditions et modalités dans lesquelles seront attribuées les actions ;
  - e) d'accomplir ou de faire accomplir tous actes et formalités pour procéder aux rachats d'actions et/ou de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente autorisation, de procéder aux modifications corrélatives des statuts et généralement de faire tout ce qui sera nécessaire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales ;
12. fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente autorisation ;
13. prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

**Vingt-deuxième résolution** (*Délégation de compétence donnée au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions, dans la limite de 25 % du capital social, en période d'offre publique visant la société*) - L'assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L.233-32 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en période d'offre publique visant la Société, à l'émission en une ou plusieurs fois, de bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles une ou plusieurs actions de la Société, et d'attribuer gratuitement lesdits bons à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique. Ces bons deviendront caducs de plein droit dès que l'offre publique et toute autre offre concurrente éventuelle auront échoué, seront devenues caduques ou auront été retirées ;
2. décide que l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra excéder le quart du nombre d'actions composant le capital lors de l'émission des bons, ni un montant nominal de 94 000 000 (quatre-vingt-quatorze millions) euros, et que le nombre maximum de bons de souscription pouvant être émis ne pourra dépasser le quart du nombre d'actions composant le capital social lors de l'émission des bons et 94 000 000 (quatre-vingt-quatorze millions) euros ;
3. décide que le conseil d'administration disposera de tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de déterminer les conditions d'exercice de ces bons de souscription qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute autre offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons, dont le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix, ainsi que d'une manière générale les caractéristiques et modalités de toute émission décidée sur le fondement de la présente délégation ;

4. prend acte que la présente résolution emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les bons de souscription émis en vertu de la présente résolution pourraient donner droit ;
5. fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, et remplace toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Vingt-troisième résolution (Pouvoirs pour formalités)** - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales et effectuer tous dépôts, publications et déclarations prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### ----- Participation à l'assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à cette assemblée dans les conditions décrites ci-après, soit en y assistant personnellement, soit en s'y faisant représenter par toute personne physique ou morale de son choix, ou par le président de l'assemblée, soit en votant par correspondance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 III du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'assemblée, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation.

#### A. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée.

Seul l'actionnaire justifiant de l'inscription en compte de ses actions au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit **le mardi 23 avril 2024, à zéro heure (heure de Paris)**, dans les conditions indiquées ci-après, pourra participer à cette assemblée.

L'actionnaire souhaitant assister à cette assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance, devra impérativement :

- **s'il est actionnaire au nominatif** : faire inscrire ses actions en compte nominatif au plus tard **le mardi 23 avril 2024, à zéro heure (heure de Paris)** ;
- **s'il est actionnaire au porteur** : faire établir, par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, une attestation de participation constatant l'inscription en compte de ses actions au plus tard **le mardi 23 avril 2024, à zéro heure (heure de Paris)**.

Bouygues offre par ailleurs à ses actionnaires la possibilité de voter par internet, avant l'assemblée générale, sur la plateforme de vote sécurisée Votaccess, comme indiqué ci-après.

#### B. Modalités de participation.

##### 1. Présence à l'assemblée :

Les actionnaires souhaitant assister personnellement à l'assemblée doivent faire une demande de carte d'admission le plus tôt possible pour recevoir la carte en temps utile.

##### 1.1. Demande de carte d'admission par voie postale.

- **tout actionnaire au nominatif** pourra demander une carte d'admission à **Bouygues - Service Titres - 32, avenue Hoche, 75008 Paris** (Numéro vert depuis la France : 0 805 120 007) ; l'actionnaire au nominatif qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission pourra se présenter spontanément à l'assemblée ;

- **tout actionnaire au porteur** pourra demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée par Bouygues au vu de l'attestation de participation qui lui aura été transmise. Cette carte d'admission suffit pour participer physiquement à l'assemblée générale ; dans le cas où l'actionnaire au porteur n'aurait pas reçu à temps sa carte d'admission ou l'aurait égarée, il pourra se faire délivrer directement l'attestation de participation par ledit intermédiaire habilité et se présenter à l'assemblée muni de cette attestation.

## 1.2. Demande de carte d'admission par internet.

- **tout actionnaire au nominatif** pourra demander une carte d'admission via la plateforme sécurisée Votaccess en se connectant au site <https://serviceactionnaires.bouygues.com> à l'aide de l'identifiant et du code d'accès adressés par courrier par Bouygues ; l'actionnaire suivra ensuite la procédure indiquée à l'écran ;
- **tout actionnaire au porteur**, dont l'intermédiaire financier teneur de compte a adhéré à la plateforme sécurisée, pourra se connecter sur le portail internet de son établissement avec ses codes d'accès habituels, puis cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Bouygues pour accéder à la plateforme Votaccess ; l'actionnaire suivra ensuite la procédure indiquée à l'écran.

## 2. Vote par correspondance :

### 2.1 Vote par correspondance par voie postale.

Tout actionnaire n'assistant pas à l'assemblée et désirant voter par correspondance devra :

- **s'il est actionnaire au nominatif** : renvoyer le formulaire de vote par correspondance qui lui sera adressé avec la convocation, à **Bouygues - Service Titres - 32, avenue Hoche, 75008 Paris** ;
- **s'il est actionnaire au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, un formulaire de vote par correspondance.

Le formulaire de vote par correspondance sera également disponible à compter du **jeudi 4 avril 2024** sur le site internet de la Société [www.bouygues.com](http://www.bouygues.com) rubrique investisseurs/actionnaires /assemblée générale.

Le formulaire de vote par correspondance, dûment rempli et signé, et accompagné, pour l'actionnaire au porteur, de l'attestation de participation, devra avoir été reçu effectivement par **Bouygues - Service Titres - 32, avenue Hoche, 75008 Paris**, au plus tard **le lundi 22 avril 2024, à minuit (heure de Paris)**.

### 2.2 Vote par correspondance par internet.

Bouygues offre à ses actionnaires la possibilité de voter par internet préalablement à l'assemblée générale, sur un site sécurisé dédié, dans les conditions ci-après :

- **tout actionnaire au nominatif** pourra se connecter sur le site <https://serviceactionnaires.bouygues.com>, en utilisant son identifiant et son code d'accès, puis cliquer sur « Votez par internet » sur la page d'accueil ;
- **tout actionnaire au porteur** dont l'intermédiaire financier teneur de compte a adhéré à la plateforme Votaccess pourra se connecter sur le portail de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels, puis cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Bouygues pour accéder à la plateforme Votaccess.

L'actionnaire suivra ensuite la procédure indiquée à l'écran.

La plateforme Votaccess sera ouverte à partir du **lundi 8 avril 2024 à 9h (heure de Paris) jusqu'au mercredi 24 avril 2024 à 15h (heure de Paris)**, dernier jour ouvré avant la date de l'assemblée générale.

Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre les derniers jours pour se connecter et voter, afin d'éviter toute saturation éventuelle du site internet.

## 3. Vote par procuration :

Les actionnaires n'assistant pas à l'assemblée pourront se faire représenter en donnant procuration au président de l'assemblée, à leur conjoint, au partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions indiquées aux articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter doit être signée par l'actionnaire. Celui-ci indiquera ses nom, prénom usuel et domicile, et pourra désigner un mandataire, dont il précisera les nom, prénom et adresse ou, dans le cas d'une personne morale, la dénomination ou raison sociale et le siège social. Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Il est précisé que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le président de l'assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire devra faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

L'actionnaire peut révoquer son mandataire, étant précisé que la révocation devra être effectuée par écrit et communiquée à la Société dans les mêmes formes que la nomination.

### 3.1 Vote par procuration par voie postale.

Les actionnaires souhaitant être représentés devront :

- **Pour les actionnaires au nominatif** : renvoyer à la Société, selon les modalités indiquées ci-après, le formulaire de vote par procuration qui leur sera adressé avec la convocation ;
- **Pour les actionnaires au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, un formulaire de vote par procuration.

Le formulaire de vote par procuration est également disponible sur le site internet de la Société [www.bouygues.com](http://www.bouygues.com), rubrique investisseurs/actionnaires/assemblée générale.

Les procurations, dûment remplies et signées, accompagnées, pour les actionnaires au porteur, de l'attestation de participation, devront être transmises **par courrier adressé à la Société Bouygues - Service Titres - 32, avenue Hoche, 75008 Paris** et réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, soit **le mercredi 24 avril 2024, à 15h (heure de Paris)**.

### 3.2 Vote par procuration par internet.

Les actionnaires souhaitant voter par procuration par internet devront :

- **pour les actionnaires au nominatif** : se connecter sur le site internet <https://serviceactionnaires.bouygues.com> en utilisant leurs identifiant et code d'accès, puis cliquer sur « votez par internet » sur la page d'accueil.
- **pour les actionnaires au porteur** : dont l'intermédiaire financier teneur de compte a adhéré à la plateforme Votaccess : se connecter sur le portail de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels puis cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Bouygues pour accéder à la plateforme Votaccess ; l'actionnaire suivra ensuite la procédure indiquée à l'écran.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, soit **le mercredi 24 avril 2024, à 15h (heure de Paris)**.

### C. Demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-105 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R. 225-71 du Code de commerce ou une association d'actionnaires répondant aux conditions prévues par l'article L. 22-10-44 du Code de commerce ont la faculté de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolution.

Le président du conseil d'administration accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours à compter de cette réception. Le point ou projet de résolution sera inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée et porté à la connaissance des actionnaires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toute demande d'inscription de point ou de projet de résolution doit être envoyée à la Société, dans le délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à **Bouygues – Secrétariat général – 32, avenue Hoche, 75008 Paris**, soit par e-mail envoyé à l'adresse [odj2024@bouygues.com](mailto:odj2024@bouygues.com). La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un bref exposé des motifs. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande devront justifier, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. Ils transmettront avec leur demande une attestation d'inscription en compte.

L'examen du point ou du projet de résolution par l'assemblée est en outre subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit **le mardi 23 avril 2024, à zéro heure (heure de Paris)**.

Lorsqu'un projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce : les nom, prénom usuel et âge du candidat, ses références professionnelles et ses activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'il exerce ou a exercées dans d'autres sociétés ; le cas échéant, les emplois et fonctions occupés dans la société par le candidat et le nombre d'actions de la société dont il est titulaire ou porteur.

Il est précisé que seules les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée pourront être envoyées à l'adresse électronique [odj2024@bouygues.com](mailto:odj2024@bouygues.com) ; toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

#### **D. Questions écrites.**

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'assemblée. Une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Les questions écrites devront être envoyées au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée, soit **le vendredi 19 avril 2024 à minuit (heure de Paris)**, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration, Bouygues - 32, avenue Hoche, 75008 Paris, soit par e-mail envoyé à l'adresse [questions.ecrites2024@bouygues.com](mailto:questions.ecrites2024@bouygues.com).

Elles devront être accompagnées, pour les actionnaires au porteur, d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

Il est précisé que seules les questions écrites au sens de l'article R. 225-84 précité pourront être adressées à la Société ; toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

#### **E. Documents mis à la disposition des actionnaires.**

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette assemblée générale seront disponibles, au siège social de la Société, 32, avenue Hoche, 75008 Paris, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En outre, les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce pourront être consultés sur le site internet de la Société [www.bouygues.com](http://www.bouygues.com) rubrique investisseurs/actionnaires /assemblée générale à compter du 21<sup>ème</sup> jour précédant l'assemblée générale.

#### **F. Prêt-emprunt de titres.**

Toute personne venant à détenir de façon temporaire un nombre d'actions représentant plus de 0,5 % des droits de vote doit en informer la Société et l'AMF, dans les conditions précisées à l'article L. 22-10-48 du Code de commerce et à l'article 223-38 du règlement général de l'AMF, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit **le mardi 23 avril 2024, à zéro heure (heure de Paris)**.

Conformément à l'instruction AMF n° 2011-04, les personnes concernées doivent transmettre par voie électronique à l'AMF les informations prévues à l'adresse suivante : [declarationpretsemprunts@amf-france.org](mailto:declarationpretsemprunts@amf-france.org).

Elles transmettront ces mêmes informations à la Société par voie électronique à l'adresse suivante : [pretemprunt2024@bouygues.com](mailto:pretemprunt2024@bouygues.com)

À défaut d'information de la Société et de l'AMF dans les conditions précitées, les actions acquises au titre des opérations temporaires concernées seront privées de droit de vote pour l'assemblée générale du 25 avril 2024 et pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la revente ou la restitution desdites actions.

Le Conseil d'Administration